

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2019 - RAAE n° 13 du 6 mars 2019
publié le 6 mars 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2019/0010 du 5 mars 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé le 25 janvier 2019 par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise 1

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n°2019-102 du 28 février 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise 3

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Avenant du 15 octobre 2018 à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le 20 septembre 2017 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 19-077 du 1^{er} mars 2019 portant transfert de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Omerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest 9

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 004/19-UER/P du 1^{er} mars 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province/Paris bretelle de sortie 3.1 12

Arrêté du 4 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.082 dans le domaine funéraire de l'établissement « MARBRERIE GILLES-PF » exploité par M. Stéphane JOVANIC à Sarcelles 14

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n°19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 15

Arrêté n°19-005 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 24

Arrêté n°19-006 du 4 mars 2019 modifiant l'arrêté n°17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS-95-A-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise 31

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à ses collaborateurs 36

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-143 du 27 février 2019 portant mise en demeure d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques et du chauffage dans la copropriété sise 5 route de Villeneuve à Sagy 48

Arrêté n° 2019-144 du 27 février 2019 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques de la construction principale sise 22, rue des Lilas à Villiers-le-Bel 50

Arrêté n° 2019-145 du 28 février 2019 portant mise en demeure d'exécuter des mesures d'élimination des déchets putrescibles et de procéder au déblaiement, nettoyage du logement n° 68 du bâtiment B de la résidence Curie Adoma sise 58 avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône 52

Arrêté n° 2019-146 du 28 février 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés à droite de la construction principale sise 11 rue David Wakx à Goussainville 54

PREFET DU VAL D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE N° 2019/0010
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX
PREMIERS SECOURS ORGANISÉ LE 25 JANVIER 2019
PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté 2019-0001 du 17 janvier 2019 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé le 25 janvier 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) ;

VU le procès-verbal en date du 17 janvier 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé le 25 janvier 2019 par le SDIS 95 sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| • David BENDJEDDOU | Diplôme PAE FPS-95-2019/01 |
| • Maximilien de NOIROT DE TOURNAY | Diplôme PAE FPS-95-2019/02 |
| • Kévin FEUILLARD | Diplôme PAE FPS-95-2019/03 |
| • Stéphane GOURAND | Diplôme PAE FPS-95-2019/04 |
| • Johannes HAZAEL | Diplôme PAE FPS-95-2019/05 |
| • Yannick HENRY | Diplôme PAE FPS-95-2019/06 |
| • Céline HOLLIGER | Diplôme PAE FPS-95-2019/07 |
| • Aurélien LE TIEC | Diplôme PAE FPS-95-2019/08 |
| • Julian MARLIN | Diplôme PAE FPS-95-2019/09 |
| • Jérémie NOBLET | Diplôme PAE FPS-95-2019/10 |
| • Guillaume ROBERT | Diplôme PAE FPS-95-2019/11 |
| • Fabrice THIBERVILLE | Diplôme PAE FPS-95-2019/12 |
| • Pierre TILLOY | Diplôme PAE FPS-95-2019/13 |
| • Tarik TOUNSI | Diplôme PAE FPS-95-2019/14 |
| • Jérémie VILAS-BOAS | Diplôme PAE FPS-95-2019/15 |

AP SIDPC 95 n°2019/0010

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise et notifié au SDIS 95.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

AP SIDPC 95 n°2019/0010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°2019-102
portant composition nominative du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
des services de la police nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections du comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-085 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise ;

VU les courriers de désignation des représentants des organisations syndicales concernées reçus en préfecture les 18 et 25 février 2019 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Val-d'Oise est composé comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- M. le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel :

- Alliance police nationale – SNAPATSI - Synergie Officiers - SICIP

Titulaires	Suppléants
Ludovic COLLIGNON	Grégory LANGE
Audrey VAGNER	Marian CARREAU
Stéphane PEGARD	Michael MIESZCZAK
Arnaud HUBERT	Christophe BANSE
Stéphane GESQUIERE	Osie DELACAZE-SOPHIYAIR

- FSMI - FO

Titulaire	Suppléant
Franck LEBAS	Cyril GALESNE

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services déconcentrés.

5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années. Lorsqu'un représentant des personnels, titulaire ou suppléant, ne peut siéger en cours de mandat (démission, mutation ou autre), son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-13 du 3 mars 2015 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise sont abrogées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 28 FEV. 2019

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le **20 SEP. 2017** entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégués », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégués », d'une part :
et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} :

L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 :

L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le délégataire est modifié comme suit :

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
 - En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
 - En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
 - Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
 - Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
 - Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
 - Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
 - Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.
- b) Concernant les demandes de permis de conduire international
- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

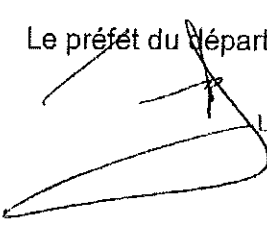
Fait le 15 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire
Préfète de Loire Atlantique
La Préfète

 Nicole KLEIN

Le préfet du département de *Val d'oise*

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 077

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « STOCKAGE ET DISTRIBUTION » D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE CHAUSSY ET D'OMERVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VEXIN OUEST

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production et transport » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable et le changement de dénomination dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral A 18 – 090 du 15 mars 2018 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU la délibération du 8 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Chaussy sollicitant le transfert de sa compétence « stockage et distribution » d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest (S.I.A.E.P du Vexin Ouest) ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de la commune d'Ormerville sollicitant le transfert de sa compétence « stockage et distribution » d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest (S.I.A.E.P du Vexin Ouest) ;

VU les délibérations du 5 novembre 2018 du comité syndical du S.I.A.E.P du Vexin Ouest relatives au transfert de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Ormerville audit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|--|
| 1. Chaussy | du 8 novembre et 1 ^{er} décembre 2018 |
| 2. Genainville | du 6 décembre 2018 |
| 3. Hodent | du 12 décembre 2018 |
| 4. La Chapelle-en-Vexin | du 8 octobre 2018 |
| 5. Magny-en-Vexin | du 19 décembre 2018 |
| 6. Nucourt | du 13 février 2019 |
| 7. Ormerville | du 22 novembre 2018 |
| 8. Saint-Gervais | du 29 novembre 2018 |

approuvant le transfert au S.I.A.E.P du Vexin Ouest de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Ormerville, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser le transfert au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Ormerville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Ormerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 MARS 2019

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral A 19 – 077 autorisant le transfert de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable des communes de Chaussy et d'Ormerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 004/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE 3.1

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 25 février 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 28 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de sondages réalisés par le conseil départemental du Val
d'Oise nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 3.1 de l'autoroute A15 dans le sens
Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 3.1 "Sannois le Moulin" de l'autoroute A15 dans le sens
Province-Paris sera fermée à la circulation en journée au cours de la période du 5 mars 2019
au 6 mars 2019 entre 9 h 30 et 16 h 00.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie vers la D170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D14, puis reprendre la D170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Franconville, Sannois.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le livre I – huitième partie – signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, Gérant de la SARL « MARBRERIE GILLES-PF », dont le siège social se situe 5, Place du Souvenir Français – 95200 SARCELLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 23 octobre 2017 portant habilitation n° 17.95.082;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 04 mars 2019;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.082 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « MARBRERIE GILLES - PF », exploité par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.95.082.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 03 mars 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 19-004 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du sport ;

VU le Code du travail ;

VU le code du tourisme ;

VU le Code du service national ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République notamment son article ;
- VU** la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet, à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié ;
- décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans les domaines suivants :

3.1 Responsabilité civile :

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

3.2 Gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service :

- tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

3.3 Politiques du logement social :

- tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de l'activité du pôle « politiques du logement social », hormis les champs de compétence de la direction départementale des territoires.

3.3.1 Dans le cadre du logement social :

- mise en œuvre des directives ministérielles y compris les conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
- tous actes concernant le relogement éventuel dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'habitat indigne ;
- gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées du Val-d'Oise.

3.3.2 Dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral de logements :

- lettres aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral ;
- lettres aux bailleurs et aux maires relatives à la mise à disposition des logements pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé ;
- signature des conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires.

3.3.3 Dans le cadre du droit au logement opposable :

- accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH ;
- courriers et demandes d'avis aux partenaires institutionnels ;
- propositions d'actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours gracieux et contentieux du DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation ;
- pilotage, mise en œuvre et suivi du FNAVDL ;
- conventionnement et marché avec l'opérateur en charge des enquêtes techniques d'insalubrité.

3.3.4 Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives :

- propositions d'actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des avis et recommandations de la CCAPEX ;
- propositions d'actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC) ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des arbitrages de la CDC.

3.4 Politiques de l'hébergement et politiques sociales :

3.4.1 Dans le cadre des urgences sociales et des parcours migratoires :

- le conventionnement avec le SIAO (veille sociale) ;
- le conventionnement avec les opérateurs d'hébergement d'urgence notamment les accueils de jour et les accueils de nuit, CAES, CADA, CPH, HUDA, maraudes ;
- la gestion de la campagne hivernale, du plan grand froid et du plan canicule ;
- l'aide alimentaire ;
- l'intégration des populations d'origine immigrée.

3.4.2 Dans le cadre de l'insertion par l'hébergement :

- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux ;
- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux ;
- le conventionnement avec le SIAO (insertion par l'hébergement) ;
- le conventionnement avec les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;
- le conventionnement relatif au logement intermédiaire (résidences sociales, pensions de famille, FJT) ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- le conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
- le conventionnement financier avec les associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT, AGLS) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

- les comptes rendus d'évaluation et les décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- les décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- le conventionnement des associations et les centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire ;
- les tarifications des prestations ;
- l'enquête nationale des coûts ;
- toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification ;
- tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
- le conventionnement et les arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État ;
- la participation à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
- le conventionnement avec les opérateurs et les partenaires pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

3.4.3 Dans le cadre de la protection et de l'inclusion :

- la mise en œuvre des directives ministérielles relatives à la stratégie pauvreté ;
- le suivi des politiques publiques d'aide à l'inclusion (handicap, domiciliation, fonds d'insertion) ;
- les décisions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, au conseil de famille, aux projets d'adoption ;
- les arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail) ;
- l'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile stable, d'allocations différentielles aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- les décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;
- le conventionnement avec la MDPH ;
- le pilotage de l'allocation adultes handicapés dans le département ;
- le fonds de compensation du handicap ;
- les vacances adaptées organisées ;
- la délivrance des cartes mobilité inclusion transporteurs ;
- l'inscription d'hypothèque et de récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les réductions de dettes suite à l'ordre de reversement de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- le conventionnement avec les points d'accueil écoute jeunes ;
- le conseil conjugal, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- la tarification en matière de tutelle d'État, de curatelle d'État, tutelle aux prestations sociales ;
- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
- les décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales ;
- l'accusé réception des déclarations de séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO), en référence à l'article R 412-14 du code du tourisme.

3.4.4 Dans le cadre des contrôles :

- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- tous documents, rapports, autorisations, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements et services, associations, et des séjours organisés dans le cadre de VAO (article R 412-16 du code du tourisme).

3.5 Politiques de jeunesse, sports, de la ville et de la vie associative

3.5.1 Dans le cadre de la jeunesse et de l'éducation populaire

3.5.1.1 Politiques de jeunesse :

- tous documents, conventionnements et correspondances sur les projets ou programmes visant à encourager la mobilisation des jeunes et le développement du réseau « information jeunesse » ;
- tous suivis, instructions et validations des opérations jeunesse et sports retenues au titre des dispositifs interministériels notamment projet éducatif territorial – PEDT, plan mercredi.

3.5.1.2 Réglementation des accueils collectifs de mineurs :

- le récépissé et l'instruction de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis aux articles R. 227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'autorisation d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs définie à l'article L. 2324.1 du Code de la santé publique ;
- la décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils collectifs de mineurs ;
- la dérogation aux délais de déclaration et aux conditions de diplômes ;
- l'inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs ;
- tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux inspections et contrôles ;
- la conduite des enquêtes administratives ;
- la mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la dérogation aux délais de déclaration et aux conditions de diplômes ;
- les circulaires aux organisateurs relatives à l'application de la réglementation ;
- la présidence de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) relative aux mesures de police administrative spéciales dans le champ des loisirs éducatifs portant sur les personnes physiques ou morales.

3.5.2 Dans le cadre du sport

3.5.2.1 Politiques sportives :

- tout courrier relatif aux politiques sportives concernant la campagne CNDS et aux dispositifs de promotion du sport à destination de différents publics ;
- tout projet local d'animation sportive, contrat d'objectifs annuels avec les comités départementaux ;
- tout courrier relatif à la formation et à l'emploi sportif ;
- les notifications aux associations sportives des décisions d'attribution de subventions.

3.5.2.2 Réglementation sportive :

- la réception des déclarations d'activité d'éducateur sportif et décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle (article L. 212-11 du Code du sport) ;
- la délivrance ou le refus de l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (article R. 212-87 du Code du sport) ;

- les actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications ;
- l'instruction des demandes d'équivalence des diplômes étrangers ;
- le récépissé ou l'accusé de réception de demande, contestation, déclaration ou dépôt de dossier ;
- l'opposition à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (article L. 322-5 du Code du sport) ;
- la dérogation aux conditions de surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D. 322-14 du code du sport ;
- la décision d'autorisation du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant prévue à l'article D. 322-13 du code du sport ;
- l'arrêté de composition du jury d'examen du BNSSA ;
- la délivrance des diplômes de réussite du BNSSA et des attestations de recyclage ;
- l'avis sur déclaration ou autorisation d'organisation de manifestations sportives (article L331-2 du Code du sport) ;
- toute convention du plan sport emploi ;
- toute délivrance de copies conformes et d'ampliations ;
- la présidence de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) relative aux mesures de police administrative spéciales dans le champ du sport portant sur les personnes physiques ou morales.

3.5.2.3 Équipements sportifs :

- l'instruction des dossiers de demandes de subvention, d'homologation des enceintes sportives.

3.5.3 Dans le cadre des contrôles :

- l'inspection, le contrôle des établissements d'activités physiques ou sportives et le contrôle des éducateurs sportifs dont stagiaires ;
- tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux inspections et contrôles.

3.5.4 Dans le cadre des politiques relatives à la citoyenneté, à la vie associative et à l'égalité des chances

3.5.4.1 Citoyenneté :

- toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat, de l'engagement et de la mobilité des jeunes notamment la délivrance et le retrait d'agrément de service civique) ;
- tout document, conventionnement et correspondance relatifs à la citoyenneté notamment à la promotion des valeurs de la République, à la promotion de la citoyenneté par le sport ;
- l'inspection et contrôle du service civique.

3.5.4.2 Vie associative :

- tous documents et correspondances relatifs aux conseils, aux informations (organisation, présidence, procès verbaux...), à l'animation de la mission d'accueil et l'information des bénévoles (MAIA) ;
- toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations, excepté les subventions du ressort du BOP 163 (FONJEP, appel à projet JEP, FDVA), signées par le niveau régional ;
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet ;
- le conventionnement avec les associations d'éducation populaire ;

- l'inspection et le contrôle des associations ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément des associations sportives défini par l'article L. 121-4 du Code du sport ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément des structures candidates au volontariat civil ;
- la présidence de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) relative aux avis sur les demandes d'agrément départemental « jeunesse et éducation populaire » présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations ;
- la présidence du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative.

3.5.4.3 Politique de la ville :

- tous documents se rapportant à la politique de la ville ;
- le conventionnement financier avec les collectivités locales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les associations en quartiers prioritaires politique de la ville ou quartiers dits « de veille » ;
- la mobilisation des crédits et le suivi budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP 147) ;
- les relations avec le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ;
- la notification de subventions aux porteurs ;
- l'accord pour les demandes de report d'action ;
- le conventionnement des adultes relais ;
- l'organisation des contrôles des organismes subventionnés.

3.6 Droits des femmes et égalité femmes / hommes :

- tous actes et documents concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier l'impulsion, l'animation et le suivi de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes le département du Val-d'Oise notamment dans 3 domaines prioritaires :
- l'égalité professionnelle ;
- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- l'éducation non sexiste.

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées au préfet de région ;
- les correspondances adressées au cabinet du président de la République et aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux ;
- les décisions et notifications d'incapacité d'exercice du personnel d'encadrement des accueils collectifs de mineurs et des éducateurs sportifs ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les fermetures d'établissements et d'équipements ;
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

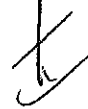
Article 5 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objet de la présente délégation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 6 : L'arrêté n°18-029 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise,

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 19-005 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment dans son article 132 ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Mission	Programme	BOP
Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
	Politique de la ville	147
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française	104
	Immigration et asile	303
Mission	Programme	BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	137
	Inclusion sociale et protection des personnes	304

	Handicap et dépendance	157
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et Vie associative	163
	Sport	219
Santé	Protection maladie	183

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : L'arrêté n° 18-030 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 19-006 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant
renouvellement de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE95) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP95) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
La présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Virginie TINLAND, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

Mme Nathalie GROUX

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

Mme Françoise WILTZ
Mme Edith ANDOUVLIE
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
Mme Sophie LAROCHE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Christophe LUCAS (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
M. Franck CHEVAIS (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Christelle JALLET (FCPE)
Mme Asma SAKOUR (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
M. Philippe RENOU (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Isabelle DAVALOS (PEEP)

Membres suppléants

Mme Anouk LOREAU (FCPE)
Mme Céline GUEBGHIB (FCPE)
M. Mikaël RICHARD (FCPE)
Mme Claire GUILCHER (FCPE)
M. Ali BOUAZIZI (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 MARS 2019

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

Direction départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRETE n° DDCS-95-A-2019-084 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation départementale de l'État ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 21 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Val-d'Oise exerce, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- la direction : le directeur, le directeur adjoint, assistés d'un secrétaire général et d'un secrétariat de direction. Y sont rattachés le secrétariat général, la mission inspection contrôle et évaluation, la mission intégration des réfugiés, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femme / homme, le délégué départemental à la vie associative, l'assistant de prévention ;
- le pôle « politiques du logement social » ;
- le pôle « hébergement et politiques sociales » ;
- le pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative » ;
- le pôle « fonctions support ».

Article 3 : Le pôle « fonctions support » exerce les missions suivantes :

3.1 - Gestion des ressources humaines :

- aide au pilotage RH ;
- analyse de l'adéquation des missions et des moyens ;
- mise en place d'un plan prévisionnel des emplois et des compétences ;
- gestion des ressources humaines de proximité ;
- formation (mise en place du plan de formation, correspondant de la préfecture et de la DRJSCS pour la formation, référent formation au sein de la DDCS).

3.2 - Affaires générales :

- logistique ;
- relation avec le SIDSIC ;
- gestion des biens mobiliers ;
- santé et sécurité au travail ;
- appui méthodologique, suivi des procédures et création d'outils partagés.

3.3 - Gestion budgétaire et comptable :

- élaboration et suivi du budget de fonctionnement ;
- contrôle de gestion et contrôle interne comptable ;
- achats ;
- régie d'avance.

3.4 - Communication et dialogue social :

- communication interne et externe ;
- animation du dialogue social et fonctionnement des instances représentatives ;
- qualité de vie au travail ;
- organisation de l'accueil de la DDCS.

•

Article 4 : Le pôle « politiques du logement social », qui comporte deux services :

4.1 - Le service « droit de l'usager dans le logement », qui exerce les missions suivantes :

- mission DALO :
 - secrétariat de la commission de médiation ;
 - gestion du contentieux ; conventionnement ;

- service fait et paiement des opérateurs ;
 - pilotage et suivi du FNAVDL hors DALO.
- mission prévention des expulsions et rapports locatifs :
 - secrétariat de la commission de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
 - secrétariat de la commission de conciliation ;
 - mise en œuvre et suivi de la charte de prévention des expulsions ;
 - suivi des avis et recommandation de la CCAPEX ;
 - traitement des pré-assignations.

4.2 - Le service « accès au logement social », qui exerce les missions suivantes :

- mission attributions :
 - gestion du vivier de la demande de ménages labellisés ;
 - propositions pour attributions sur les logements du contingent préfectoral aux bailleurs sociaux ;
 - en tant que de besoin, présence délibérative en commission d'attributions de logement ;
 - suivi du dispositif du fonds d'aide au relogement d'urgence.
- mission animation territoriale des politiques du logement :
 - mise en œuvre de la réforme des attributions dans le cadre des conférences intercommunales du logement (CIL) ;
 - mise en œuvre de la gestion du contingent préfectoral en flux ;
 - soutien à l'animation du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
 - suivi et mise à jour des réservations des logements du contingent préfectoral ;
 - labellisation des ménages dits « prioritaires » au titre de l'accord collectif départemental du PDALHPD ;
 - préparation des réponses et éléments pour les interventions institutionnelles en lien avec le cabinet du préfet.

Article 5 : Le pôle « hébergement et politiques sociales », qui comporte trois services :

5.1 - Le service « urgences et parcours migratoires », qui exerce les missions suivantes :

- pilotage du SIAO urgence ;
- hébergement d'urgence et veille sociale ;
- suivi des opérateurs d'hébergement d'urgence notamment les accueils de jour et accueils de nuit, CAES, CADA, CPH, HUDA, maraudes ;
- campagne hivernale et plan canicule ;
- urgences et parcours migratoires ;
- mise à l'abri des publics vulnérables ;
- évacuation des campements illicites.

5.2 - Le service « insertion par l'hébergement », qui exerce les missions suivantes :

- pilotage du SIAO insertion ;
- suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- contractualisation et suivi budgétaire ;
- suivi des logements intermédiaires ;
- projet d'insertion de publics spécifiques ;
- articulation avec le pôle logement ;
- gestion de l'allocation des logements temporaires.

5.3 - Le service « protection et inclusion », qui exerce les missions suivantes :

- lutte contre la pauvreté ;
- schéma de domiciliation ;
- politiques publiques d'aide à l'inclusion ;
- protection des majeurs ;
- politique enfance / jeunesse / famille ;
- dispositifs d'aides financières.

Article 6 : Le pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative », qui comporte deux services :

6.1 - Le service « jeunesse, éducation populaire et sports », qui exerce les missions suivantes :

- Soutien aux politiques territoriales de jeunesse :
 - projets éducatifs territoriaux et plan mercredi ;
 - information jeunesse.
- Soutien aux politiques sportives et accessibilité au sport pour tous :
 - développement et promotion des activités physiques et sportives ;
 - sport handicap / sport santé / sport de nature ;
 - CNDS : appels à projet / emploi / apprentissage / équipements.
- Protection des mineurs, sécurité des usagers et des sportifs :
 - accueils collectifs de mineurs / déclarations de séjours de vacances ;
 - établissements d'activités physiques et sportives / séjours sportifs ;
 - déclarations d'éducateurs sportifs / épreuves sportives soumises à autorisation ou à déclaration / homologation des enceintes sportives ;
 - prévention de la radicalisation.
- Professionnalisation dans l'animation et le sport :
 - emplois / formations / information VAE / équivalence des diplômes étrangers ;
 - BAFA / BNSSA / CAEPMNS / dispositifs Sésame.

6.2 - Le service « citoyenneté, vie associative et égalité des chances », qui exerce les missions suivantes :

- Citoyenneté :
 - service civique / réserve civique / service national universel ;
 - promotion des valeurs de la République et de la citoyenneté, principe de laïcité et prévention de la radicalisation.
- Vie associative :
 - développement et soutien à la vie associative ;
 - fonds départemental de la vie associative ;
 - agrément des associations jeunesse, sportifs / postes FONJEP ;
 - médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Politique de la ville :
 - gestion, programmation et instruction des crédits politique de la ville ;
 - contrats de ville (ville, vie, vacances / solidarité internationale / contrat local d'accompagnement à la scolarité / cordées et parcours d'excellence) ;
 - plan d'insertion jeunesse, cités éducatives ;
 - postes adultes-relais ;
 - contrôles des actions.

Article 7 : L'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 003 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-051 du 20 juillet 2017 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement et arrêtés de mise en demeure visés par le premier alinéa de l'article L 541-3 à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
 - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1° du Code de l'Environnement),
 - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
 - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
 - demande d'enregistrement (R512-46-8),
 - déclaration (R512-48),
 - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
 - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
 - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
 - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
 - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
 - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
 - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;
4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
 - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
 - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;

- Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).
6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
 1.
 - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
 - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
 7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
 8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
 9. Arrêtés de mise en demeure (L.171-8), arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
 10. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
 11. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;

2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des arrêtés préfectoraux complémentaires prévus au dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévu à l'article L. 122-1 IV du code de l'environnement.

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;
3. Tous actes et demandes relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique en application de la section 8 du chapitre IV du titre premier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

XII. GEOTHERMIE

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à /

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
 - Mise en demeure de régulariser sa situation
 - Mesures conservatoires ;
 - Mesures d'urgence ;
 - Suspension des activités ;
 - Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
 - Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules jusqu'au 29 mars inclus
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule au service énergie, climat, véhicules
-
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe à la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef du pôle véhicules infra-régional Nord à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicule infra régional Sud à l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 4 mars 2019
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité départementale des Hauts-de-Seine à l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du SPRN

- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Kalilou THIAM, chef du pôle équipements sous pression Ouest, jusqu'au 22 mars 2019 inclus
- Mme Clotilde PIONNEAU, chef du pôle équipements sous pression Ouest à compter du 25 mars 2019.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules jusqu'au 29 mars 2019 inclus
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources

- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- Mr Laurent TELLECHEA, chef du service régional Eau et Milieux aquatiques par interim
- Mme Caroline LAVALLART, chef de la délégation de Bassin Seine Normandie par intérim
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjoint au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M.François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires –
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules jusqu'au 29 mars 2019 inclus
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant de l'article 3, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par interim,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- Mme Aurélie GEROLIN, chef de la cellule paris proche couronne, service de Police de l'Eau
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 5. : L'arrêté 2018-DRIEE IdF-027 du 25 juillet 2018 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 6. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Vincennes, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 113

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 25 février 2019 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau du chauffage et des installations électriques des deux logements aménagés dans la copropriété sise 5 route de Villeneuve à SAGY (95450), propriété de Monsieur , domicilié ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement du rez-de-chaussée et des tableaux électriques du logement du premier étage, dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique n'est présent dans le logement du rez-de-chaussée ou dans un local attenant directement accessible ;

CONSIDERANT que le défaut d'accessibilité du tableau de répartition électrique empêche toute intervention sécurisée sur un élément de l'installation électrique intérieure du logement du rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que l'absence de dispositif de chauffage fixe dans le logement du rez-de-chaussée conduit l'occupant à installer lui-même un dispositif de chauffage qui constitue, dans son état actuel et dans la façon dont il est posé et alimenté, un danger pour les occupants de la copropriété ;

CONSIDERANT que certains fils sous tension ne sont pas protégés ;

CONSIDERANT que la multiplication des branchements sur des prises multiples constitue un risque de surchauffe et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur , domicilié ;

048

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____ à _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les logements dont il est propriétaire dans la copropriété sise 5 route de Villeneuve à SAGY (95450), les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement du rez-de-chaussée et le déplacement du tableau de répartition électrique dans le logement du rez-de-chaussée ou dans un local attenant accessible ;
- installer des dispositifs de chauffage dans le logement du rez-de-chaussée afin qu'un chauffage suffisant et continu de l'ensemble des pièces du logement puisse être assuré, dans le respect des normes de sécurité électrique.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAGY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____, domicilié _____ dans sa forme administrative, par les soins de monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAGY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2019

P/ Le préfet,
Le secrétaire général
Marie BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 144

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 22 février 2019 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau du chauffage et des installations électriques de la construction principale sise 22 rue des Lilas à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de monsieur
et madame , domiciliés t à

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT que l'alimentation en électricité de l'ensemble des appareils électriques du logement est réalisée par l'intermédiaire de multiprises alimentées par un câble unique à partir du tableau de répartition, sans respect des ampérages et des sections de fils correspondant aux appareils ;

CONSIDERANT que certains fils sous tension ne sont pas protégés ;

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en électricité des dispositifs de chauffage fixes existants conduit les occupants à utiliser des radiateurs électriques d'appoint, branchés sur des multiprises et des prises dont il n'est pas certain que l'ampérage et la section de fils soient adaptés ;

CONSIDERANT que la multiplication des branchements sur des prises multiples constitue un risque de surchauffe et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur
et , domiciliés à

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ et madame _____, domiciliés
rue _____ à _____ sont mis en demeure d'exécuter,
dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils
mettent à disposition aux fins d'habitation dans la construction principale sise 22 rue des Lilas à
VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect, et qu'elles ne puissent pas être sources d'incendie. Cette mise en sécurité comprend l'alimentation des radiateurs électriques fixes présents dans le logement.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ et madame _____, domiciliés _____ à _____ (95130), dans sa forme administrative, par les soins de monsieur le maire de FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 115

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 26 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 26 février 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement n°68 du bâtiment B de la résidence Marie Curie ADOMA, sise 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____, locataire des locaux ;

CONSIDERANT que la présence de déchets accumulés, l'état de la cuisine et de la salle de bain et l'état d'entretien général des locaux sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle des occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ou susceptibles d'occuper ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), bâtiment B, logement n°68, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur FELIX, dans sa forme administrative, par les soins de la direction des résidences ADOMA.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

053



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 146

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 19 février 2019 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés à droite de la construction principale, sise 11 rue David Wakx à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT n° 67, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ représentée par monsieur _____ domiciliée _____ à _____ ;

VU le courrier adressé, le 20 février 2019, en recommandé avec accusé de réception, à _____ représentée par monsieur _____ domiciliée _____), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ représentée par monsieur _____, dans leur courrier daté du 22 février 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés à droite de la construction principale, sise 11 rue David Wakx à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT n°67, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement de 1,99 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

054

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés à droite de la construction principale, sise 11 rue David Wakx à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT n°67, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] représentée par monsieur [redacted] domiciliée [redacted] à [redacted] et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT que le logement ne possède pas de moyen de chauffage suffisant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure l'agence immobilière MAG IMMO, représentée par monsieur ABDUL Aumair, domiciliée 1 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190), de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : [redacted] représentée par monsieur [redacted] domiciliée [redacted] à [redacted] est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 mai 2019, des locaux situés à droite de la construction principale, sise 11 rue David Wakx à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AT n° 67.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 avril 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE